

Canada
Province de Québec
MRC des Appalaches
Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton

Règlement numéro 09-162
amendant le règlement de zonage numéro 47

Préambule

Considérant les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le conseil juge opportun de régir l'implantation des chenils et chatteries;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance régulière de ce conseil tenue le 4 mai 2009;

En conséquence, il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2 REGLEMENT AMENDÉ

Le règlement de zonage numéro 47 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

3 DÉFINITION DE CHENIL ET CHATTERIE, MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

L'article 2.4 est modifié en ajoutant la définition du terme suivant :

4 CHENIL, CHATTERIE

Établissement où l'on élève pour la vente et/ou dresse et/ou on garde en pension des chiens ou des chats. Doit également être considéré comme chenil ou chatterie, toute unité d'évaluation où l'on retrouve plus de trois chiens âgés de plus de 20 semaines. Les termes chien et chat comprennent mâle et femelle.

5 CLASSIFICATION DES USAGES, MODIFICATION DU DÉBUT DU CHAPITRE 4

Le début du chapitre 4 est modifié en ajoutant au groupe Agriculture, la classe d'usage a2 Chenil et Chatterie

6 LE GROUPE « AGRICULTURE », MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5

Le texte de l'article 4.5 est remplacé par le texte suivant :

Le groupe « Agriculture » réunit en deux classes d'usages les activités apparentées de par leur nature et par leurs effets à l'exploitation agricole.

7 INTRODUCTION DE LA NOUVELLE CLASSE D'USAGE A2 CHENIL ET CHATTERIE, AJOUT DU NOUVEL ARTICLE 4.5.2

Après l'article 4.5.1, le nouvel article 4.5.2 suivant est ajouté :

4.5.2 Chenil ou chatterie(a2)

Sont de cette classe d'usages, les établissements où l'on élève pour la vente et/ou dresse et/ou on garde en pension des chiens ou des chats. L'implantation d'un chenil ou d'une chatterie doit être conforme aux dispositions ci-dessous :

- Un chenil ou une chatterie, (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation identifiés au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.
- De même, toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie doit s'implanter à au moins 300 mètres d'un chenil ou d'une chatterie.

8 USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE, MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.9.1

L'article 4.9.1 est modifié en ajoutant entre l'usage « Usages reliés à l'exploitation agricole (a1) » et l'usage « Usages reliés à l'exploitation forestière (f1) » l'usage suivant :

« Chenil, chatterie (a2) »

9 USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE AGRICOLE VIABLE, MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.9.2

L'article 4.9.2 est modifié en ajoutant entre l'usage « Usages reliés à l'exploitation agricole (a1) » et l'usage « Usages reliés à l'exploitation forestière (f1) » l'usage suivant :

« Chenil, chatterie (a2) »

10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

Ce 10^{ième} jour de août 2009

Madame Nicole Bourque
Maire

Madame Sylvie Mercier
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	4 mai 2009
Adoption :	10 août 2009
Publication :	4 septembre 2009
Entrée en vigueur :	selon la loi